

Luxembourg, le 11 décembre 2019

Aux membres du Fonds de garantie des dépôts
Luxembourg

CIRCULAIRE CSSF-CPDI 19/19

Concerne : Recensement du montant des dépôts garantis au 31 décembre 2019

Mesdames, Messieurs,

1. La présente circulaire a pour objet de solliciter des informations sur les dépôts, en particulier sur les dépôts garantis, en date du **31 décembre 2019** de tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois, de la POST Luxembourg du chef de ses prestations de services financiers postaux ainsi que des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers (ci-après, « établissements »).

Les informations récoltées doivent permettre au Conseil de protection des déposants et des investisseurs (« CPDI ») de déterminer les contributions au titre de l'article 179 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après « loi de 2015 ») qui sont nécessaires au maintien du niveau cible du FGDL en 2020, et de calculer les contributions en 2020 au coussin de moyens financiers visé à l'article 180 de la loi de 2015.

2. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE, la moyenne du volume de dépôts garantis calculée trimestriellement sera transmise au Conseil de résolution unique pour le 31 janvier 2020 et sera utilisée pour déterminer le niveau cible du Fonds de résolution unique.

3. Les dispositions de la Circulaire CSSF-CPDI 16/02 sont à respecter, notamment en ce qui concerne les exclusions de structures assimilées à des établissements financiers, et le traitement des comptes omnibus. Nous rappelons que les ayants droit ne bénéficient de la garantie des dépôts que s'ils sont identifiés ou identifiables avant la date du déclenchement de la garantie. Les ayants droit sont réputés identifiables lorsque le titulaire a informé l'établissement membre du FGDL en question qu'il agit pour le compte de tiers, qu'il lui a communiqué le nombre des ayants droit et la part revenant à chacun d'entre eux, et qu'il est capable de fournir à l'établissement ou au CPDI l'identité des

ayants droit, à la demande du CPDI, en cas de défaillance de l'établissement. Nous rappelons aussi que la ventilation (personne physique/morale) des comptes omnibus est à faire en fonction du statut juridique du titulaire des comptes.

4. Afin de permettre au FGDL de remplir ses obligations dans le cadre de la coopération au sein de l'Union européenne conformément à l'article 183, paragraphe 2, de la loi de 2015 et conformément aux Orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les accords de coopération entre systèmes de garantie des dépôts au titre de la directive 2014/49/UE, les membres du FGDL sont priés de fournir les données

- i. au niveau de l'entité légale, c.-à-d. en consolidant les succursales situées dans d'autres États membres de l'Union européenne, ainsi que
- ii. pour chaque succursale située dans un autre État membre de l'Union européenne séparément,

pour le **17 janvier 2020** au plus tard. Les informations visées sous (i) et (ii) sont à établir avec les plus grands soins.

5. Pour la transmission des données, les établissements sont priés de remplir le tableau figurant en annexe qui est disponible sous format électronique sur notre site internet à l'adresse <http://www.cssf.lu/fileadmin/files/ESPREP-Bxxxx-yyyy-mm-DCO.xls>.

Il est essentiel de respecter les spécifications en annexe et l'intégrité du fichier, c'est-à-dire de ne pas modifier la structure du tableau et de renseigner des informations et des données dans les champs jaunes exclusivement. Le nom du fichier devra respecter la « *file naming convention* » pour les enquêtes spécifiques, telle que définie dans la circulaire CSSF 08/344. La séquence « xxxx » devra être remplacée par le numéro signalétique à 4 chiffres de l'établissement et les séquences « yyyy » et « mm » sont à remplacer respectivement par « 2019 » et « 12 ».

Le fichier dûment rempli, est à envoyer par l'un des canaux sécurisés (E-File/SOFiE). Le fichier devra obligatoirement revêtir un format « .xls » ou « .xlsx ». Aucun autre format ne sera pris en considération. Veuillez également prendre note que le fichier est à remplir dans tous les cas. Si vous estimez qu'il n'y a pas de montants à renseigner, la remise à la CSSF reste néanmoins obligatoire en indiquant la valeur « 0 » (zéro) dans les tableaux. Des instructions détaillées pour chaque champ sont données en Annexe 2. Les fichiers qui incluent des messages d'erreur sont considérés comme non venus.

6. Vu l'importance du présent recensement, un membre de la direction autorisée, en l'occurrence le membre de la direction autorisée désigné comme étant en charge de la participation au FGDL conformément à la section C de la Circulaire CSSF 13/555, est chargé de revoir et approuver le tableau avant transmission à la CSSF. Au regard des délais imposés par le règlement délégué (UE) 2015/63, toutes les mesures doivent être prises pour assurer une communication endéans les délais impartis par la CSSF.

Pour toute question relative à la présente circulaire, veuillez-vous adresser à M. Marc-Antoine Bonamour (e-mail : marc-antoine.bonamour@cssf.lu).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER
Conseil de protection des déposants et des investisseurs



Pour le CPDI
Claude WAMPACH
Président du CPDI

Annexes : 1. Tableau
 2. Instructions pour remplir le tableau

Informations relatives aux dépôts

Nom de l'établissement:

Numéro signalétique:

Type d'établissement:

Membre de la direction autorisée qui a validé le tableau:

Personne de contact:

Nom

Téléphone

Adresse email

Montants en euros

No de champ	Champ	31/12/2019	Contrôles automatiques
0100	Volume total des dépôts (0110+0115)	0.00	
0110	personnes physiques	0.00	
0115	personnes morales	0.00	
0200	Dépôts éligibles (après les exclusions de l'article 172 de la loi de 2015 et de la Circulaire CSSF-CPDI 16/02)		
0201	Volume total des dépôts éligibles (0210+0215+220+225)	0.00	
0210	≤ 100.000 EUR; personnes physiques	0.00	
0215	≤ 100.000 EUR; personnes morales	0.00	
0220	> 100.000 EUR; personnes physiques	0.00	
0225	> 100.000 EUR; personnes morales	0.00	
0226	Volume des dépôts éligibles sur des comptes omnibus ou comptes de fiduciaires	0.00	
0230	Nombre de droits (0235+0240+0245+0250)	0	
0235	≤ 100.000 EUR; personnes physiques	0	
0240	≤ 100.000 EUR; personnes morales	0	
0245	> 100.000 EUR; personnes physiques	0	
0250	> 100.000 EUR; personnes morales	0	
0255	Nombre d'ayants droits en relation avec des comptes omnibus ou comptes de fiduciaires	0	
0300	Volume total des dépôts garantis (0310+0315+0320+0325)	0.00	
0310	≤ 100.000 EUR; personnes physiques	0.00	
0315	≤ 100.000 EUR; personnes morales	0.00	
0320	> 100.000 EUR; personnes physiques	0.00	
0325	> 100.000 EUR; personnes morales	0.00	
0330	Volume des dépôts garantis sur des comptes omnibus ou comptes de fiduciaires	0.00	
0400	Volume total de l'écrtage (0201-0300)	0.00	

Annexe 2 à la Circulaire CSSF-CPDI 19/19

Spécifications aux fins de la préparation du tableau sur les dépôts

No	Champ	Type	Explications
	Instructions générales		<ul style="list-style-type: none">• Abréviations utilisées :<ul style="list-style-type: none">- « loi de 2015 » : loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.• Les informations relatives au montant des dépôts, des dépôts éligibles et des dépôts garantis sont à renseigner en unités d'euros, avec deux décimales après la virgule. Celles relatives au nombre de droits sont à renseigner en unités. Si le dépôt est détenu dans une monnaie différente de l'euro, il convient d'appliquer le taux de change de la Banque centrale européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne, en vigueur à la fin du trimestre en question. Tous les champs du tableau ont des valeurs prédéfinies, qu'il convient de modifier de manière concordante. Au cas où le champ ne s'applique pas ou lorsque le montant/le nombre est égal à zéro, veuillez garder la valeur 0.• Pour la définition de la notion de « dépôt » en elle-même, en d'autres mots pour l'identification des éléments du passif entrant en considération pour la garantie, nous renvoyons à l'article 163, point 6, de la loi de 2015.• De manière générale, tous les déposants, personnes physiques sont à traiter en cette qualité. Les déposants qui ne peuvent se prévaloir de cette qualité, en ce compris les personnes morales reconnues comme telles par la loi, les entités enregistrées en vertu d'un acte de constitution et dotées ou non de la personnalité juridique telles que les trusts ou les fondations, les indivisions, les entités non-commerciales ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité juridique ainsi qu'il est fait référence à l'article 173(2) de la loi de 2015 doivent être considérés comme personnes morales pour le besoin du présent recensement.• Les comptes dont le titulaire est distinct des ayants droit tels que les comptes omnibus, comptes d'un trust ou d'un fiduciaire sont appelés « comptes omnibus » pour le besoin des présentes spécifications. Les comptes détenus pour le compte de tiers par des personnes qui relèvent de la loi du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires sont assimilés aux comptes omnibus pour le besoin du présent recensement.

			<ul style="list-style-type: none"> • Un compte omnibus est à classer dans une des catégories, personne physique ou personne morale, en fonction du statut juridique du titulaire du compte sans tenir compte du statut juridique des ayants droit. • Pour le besoin du recensement de données et par dérogation à l'article 175 de la loi de 2015, aucune compensation entre soldes créditeurs et débiteurs n'est à faire. Seuls les soldes créditeurs sont à prendre en considération. Les déposants qui ont un compte débiteur et qui n'ont pas d'autres dépôts créditeurs ne sont pas à prendre en compte pour déterminer les nombres de droits renseignés aux champs 230 à 250. • Les dispositions de la Circulaire CSSF-CPDI 16/02 sont à respecter, notamment en ce qui concerne les exclusions de structures comme les Soparfis ou certaines fondations, et le traitement des comptes omnibus. • Pour les besoins de ce recensement, les soldes temporairement élevés, visés à l'article 171, paragraphe 2, de la loi de 2015 sont traités comme des dépôts normaux et leur montant garanti est limité à 100.000 EUR.
	Numéro signalétique		Prière de renseigner le code attribué par la CSSF commençant par « B » (ou par « P » pour la POST Luxembourg) et suivi d'un nombre entre 1 et 500.
	Type d'établissement		<p>Les établissements de droit luxembourgeois renseignent un tableau avec le code « Etablissement de crédit de droit luxembourgeois, ou POST Luxembourg ». Les informations à renseigner dans le tableau avec ce code incluent, le cas échéant, leurs succursales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne.</p> <p>Les succursales luxembourgeoises d'établissements établis dans un pays tiers choisissent le code « Succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit ayant son siège dans un pays tiers ».</p> <p>Les succursales de l'Union européenne d'établissements luxembourgeois choisissent le code « Succursale d'un établissement de crédit luxembourgeois établie dans un autre Etat membre ».</p>
0100	Volume total des dépôts	20,2N	<p>Ce champ renseigne sur le volume total des dépôts au sens de l'article 163, point 6, de la loi de 2015 (éligibles et non-éligibles à la garantie des dépôts).</p> <p>Les dépôts comprennent le solde en capital et les intérêts courus, même non échus, sur les dépôts (article 171(5) de la loi de 2015).</p>

			Le montant constitue la somme automatique des montants renseignés aux champs 0110 et 0115.
0110	personnes physiques	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les dépôts de personnes physiques.
0115	personnes morales	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les dépôts de personnes morales.
0201	Volume total des dépôts éligibles	20,2N	<p>Ce champ renseigne sur le volume total des dépôts éligibles après application des exclusions de l'article 172 de la loi de 2015. Les précisions concernant l'exclusion de structures assimilées à des établissements financiers et de produits d'assurance-vie, apportées par la Circulaire CSSF-CPDI 16/02 sont à respecter. Nous rappelons que la taille d'une entreprise n'est plus un critère d'exclusion. Un compte omnibus n'est pas éligible si les ayants droit ne sont pas identifiés ou identifiables conformément à l'article 174 de la loi de 2015 et au paragraphe 6 de la Circulaire CSSF-CPDI 16/02.</p> <p>Les champs 0210 à 0225 incluent les parts des comptes omnibus éligibles revenant aux ayants droit. La ventilation par statut juridique est fonction du statut juridique du titulaire du compte.</p> <p>Le montant constitue la somme automatique des montants renseignés aux champs 0210, 215, 220 et 0225.</p>
0210	≤ 100.000 EUR ; personnes physiques	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants (respectivement des ayants droit) dont la somme des dépôts éligibles (respectivement des parts dans les comptes omnibus éligibles) est inférieure ou égale à 100.000 EUR et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les titulaires sont des personnes physiques.
0215	≤ 100.000 EUR ; personnes morales	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants (respectivement ayants droit) dont la somme des dépôts éligibles (respectivement des parts dans les comptes omnibus éligibles) est inférieure ou égale à 100.000 EUR et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les titulaires sont des personnes morales.
0220	> 100.000 EUR ; personnes physiques	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants (respectivement ayants droit) dont la somme des dépôts éligibles (respectivement des parts dans les comptes omnibus éligibles) est supérieure à 100.000 EUR et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les titulaires sont des personnes physiques.

0225	> 100.000 EUR ; personnes morales	20,2N	Prière de renseigner la somme de tous les soldes créditeurs de déposants (respectivement ayants droit) dont la somme des dépôts éligibles (respectivement des parts dans les comptes omnibus éligibles) est supérieure à 100.000 EUR et pour lesquels aucun critère d'exclusion (voir explications au sujet du champ 0201) n'est rempli. Les titulaires sont des personnes morales.
0226	Volume des dépôts éligibles sur des comptes omnibus ou comptes de fiduciaires	20,2N	Prière de renseigner le volume des dépôts éligibles dont le déposant est distinct des ayants droit et dont les ayants droit sont identifiables ou identifiés. Les champs 210 à 225 doivent inclure et faire la ventilation du montant rapporté ici, c.-à-d. le montant rapporté constitue une partie de la somme des champs 210 à 225.
0230	Nombre de droits	10N	Par « nombre de droits », on entend le nombre de déposants, de co-titulaires dans le cas de comptes joints ou d'ayants droit indentifiables ou identifiés dans le cas de comptes omnibus. Ce champ est la somme automatique des champs 0235, 0240, 0245 et 0250.
0235	≤ 100.000 EUR ; personnes physiques	10N	Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0210.
0240	≤ 100.000 EUR ; personnes morales	10N	Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0215.
0245	> 100.000 EUR ; personnes physiques	10N	Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0220.
0250	> 100.000 EUR ; personnes morales	10N	Prière de renseigner le nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0225.
0255	Nombre d'ayants droit en relation avec des comptes omnibus ou comptes de fiduciaires	10N	Prière de renseigner le nombre d'ayants droit de comptes omnibus. Il s'agit du nombre de droits se rapportant aux soldes créditeurs visés au champ 0226.
0300	Volume total des dépôts garantis	20,2N	Ce champ renseigne sur le volume total des dépôts garantis, c'est-à-dire la partie des dépôts éligibles (champ 201) qui ne dépasse pas le niveau de garantie maximum fixé à 100.000 EUR par personne. Le montant sous rubrique ne peut en aucun cas dépasser le produit du champ 0230 et 100.000 EUR.

			<p>Le montant constitue la somme automatique des montants renseignés aux champs 0310, 0315, 0320 et 0325.</p> <p>Pour les cas visés à l'article 171(2) de la loi de 2015 (soldes temporairement élevés), une limite de 100.000 EUR est appliquée pour le seul besoin du recensement de données.</p>
0310 à 325		20,2N	Ces champs sont calculés automatiquement sur base des volumes de dépôts éligibles dont la somme par déposant / ayant droit est inférieure ou égale à 100.000 EUR, ou du nombre de droits en relation avec des dépôts supérieurs à 100.000 EUR, respectivement.
0330	Volume des dépôts garantis sur des comptes omnibus ou comptes de fiduciaires	20,2N	Prière de renseigner la partie garantie des dépôts éligibles visés au champ 0226. Ce montant ne peut en aucun cas dépasser le produit du champ 0255 et 100.000 EUR.
0400	Volume total de l'écrêtage	20,2N	Résultat de la différence des champs 0201 et 0300.